

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AOUT 1884.

PROJET DE LOI ORGANIQUE DE L'INSTRUCTION PRIMAIRE (1).

AMENDEMENTS.

Remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 7 par le texte suivant(2) :

« Le conseil fixe le traitement des instituteurs. Ce traitement ne peut être inférieur à 1,000 francs pour les sous-instituteurs et à 1,200 francs pour les instituteurs, casuel compris. L'instituteur a droit, en outre, à un logement ou à une indemnité de logement à fixer de commun accord, sauf recours à la députation permanente et ensuite au Roi en cas de dissentiment.

» L'instituteur et le sous-instituteur qui n'ont été l'objet d'aucune peine disciplinaire ont droit à une augmentation de traitement d'après la durée de leurs services dans la même commune et selon les bases suivantes :

» Au bout de cinq ans	100 francs ;
— dix ans	200 —
— quinze ans	400 —
— vingt ans.	600 —

» Ces augmentations cessent d'être dues dès que les traitements des sous-instituteurs et des instituteurs atteignent respectivement 1,600 et 1,800 francs.

(1) Projet de loi, n° 4.

Rapport, n° 14.

Amendements, n° 19 et 20.

Rapport sur ces amendements, n° 22.

Nouveaux amendements, n° 25, 24, 26, 27 et 28.

Amendements du Gouvernement, n° 25.

(2) Le texte imprimé sous le n° 28, distribué hier, était incomplet.

» En cas de mise en disponibilité pour suppression d'emploi, l'instituteur jouit pendant trois ans, au maximum, d'un traitement d'attente équivalent aux quatre cinquièmes du traitement dont il jouissait à la date du 1^{er} juillet 1884, et après trois ans il jouira de la moitié; toutefois, ce traitement cessera le jour où l'instituteur acceptera un emploi public.

» Il sera supporté par l'État, la province et la commune dans les proportions établies par l'article 5 de la loi du 16 mai 1876.

» Aucun emploi ne peut être supprimé sans l'approbation du Roi, la députation permanente et l'inspection entendus.

» Tout instituteur, âgé de cinquante ans au moins, qui serait mis en disponibilité pour suppression d'emploi, pourra obtenir sa mise à la pension qui, en ce cas, sera liquidée en tenant compte du nombre d'années restant à courir pour qu'il y eût droit aux termes de la loi du 16 mai 1876. »

H. LIPPENS.

L. JAMME.

A. MAGIS.

X. NEUJEAN.

A. HOUZEAU.

ART. 7.

Alinéa nouveau (6) :

« Aucune place vacante dans une école communale ne peut rester plus d'un mois sans titulaire ».

HOUZEAU.

Amendement à l'article 7.

Les instituteurs actuellement en fonctions et qui y seront maintenus, continueront à jouir des traitements qui leur étaient attribués à la date du 1^{er} juin 1884.

S'ils sont mis en disponibilité, le tantième qui leur sera alloué à titre de traitement d'attente sera calculé d'après la même base.

L. HANSSENS.

Amendement à l'article 7.

Après les mots : « Ce traitement ne pourra être inférieur à la moitié du traitement d'activité, casuel compris, » ajouter : « *ni descendre au-dessous de sept cent cinquante francs.* »

CHARLES DELEBECQUE.
Comte A. D'OULTREMONT.
PARMENTIER.
LÉON SOMZÉ.
J. DE SMEDT.
VANDER SMISSEN.

Ajouter un article 10^{bis}, ainsi conçu :

« Les salles d'asile, les écoles gardiennes et les cours d'adultes existant au 1^{er} juin 1884, ne pourront être supprimés qu'en vertu d'une délibération du conseil communal, approuvée par arrêté royal, sur l'avis conforme de la députation permanente. »

L. HANSENS.
JOSEPH WARNANT.
A. HOUZEAU.

Proposition à développer à l'article 16.

Nous demandons que la discussion du paragraphe 2 de l'article 16 soit ajournée.

X. NEUJEAN.
O. NEEF-ORBAN.
A. MAGIS.
L. MALLAR.
J. WARNANT.
